



Arrêt

n° 283 997 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 aout 2017, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^{er} aout 2017 au 28 janvier 2018, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 6 novembre 2017, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2018, et prolongée à trois reprises jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 28 avril 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car d'une part, « à l'appui de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant, [il produit] une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel non conforme aux articles 58, 3° et 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée », et d'autre part, « la solvabilité de la garante produite pour assurer la couverture financière de [son] séjour pour études n'est pas démontrée, tenant compte qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 06.04.2022, que [sa] garante ne travaille plus pour l'employeur référencé sur les fiches de paie produites depuis le 31.03.2022 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Par un courrier daté du 10 mai 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 août 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...). ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant le 07.10.2021, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre précitée ;

Considérant que l'intéressé produit une attestation d'inscription pour un établissement de type secondaire professionnel pour l'année académique 2021-2022 ; qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) le 06.04.2022 que la garante ne travaille plus chez l'employeur repris sur les fiches de paie depuis le 31.03.2022, mais est référencée chez un autre employeur depuis le 01.04.2022 ;

Considérant que, vu les éléments précédents, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 06.04.2022, lui notifiée le 28.04.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 23.05.2022 ; qu'il produit une lettre explicative ainsi que l'horaire des cours à l'ITCF Paramédical pour l'année académique 2021-2022 ; qu'il invoque (1) que l'administration communale lui aurait fait savoir qu'un étudiant hors [U]nion européenne devait suivre une formation d'au moins 30 heures de cours théoriques et 40 heures de stage par semaine et que l'école choisie assurait l'entière de ces conditions ; (2) que sa garante, Madame [N.K.C.], travaille depuis le 01.04.2022 au sein de l'étude du notaire [Y.V.R.] ;

Considérant (1) qu'en l'espèce, il fournit une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel pour l'année académique 2021-2022 ; que celle-ci n'est pas conformes [sic] aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée relatifs au séjour pour

études ; que l'intéressé a été prévenu, par l'enquête du 06.04.2022, que cette attestation n'était pas recevable dans le cadre d'une autorisation de séjour pour études basée sur ces mêmes articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; (2) que la garante travaille chez un nouvel employeur depuis le 01.04.2022, mais qu'aucune preuve de la solvabilité récente et suffisante n'est apportée afin de démontrer que l'intéressé bénéficierait effectivement d'une couverture financière pour son séjour pour études en Belgique ;

Considérant que l'intéressé ne démontre donc pas sa qualité d'étudiant régulier inscrit au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée pour l'année académique 2021-2022, ni qu'il bénéficie d'une couverture financière pour son séjour pour études ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire, qu'il n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.07.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 30 novembre 2022, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt actuel au recours, dès lors que la partie requérante n'a pas déposé de preuve d'inscription pour l'année académique en cours.

La partie requérante précise que le requérant est bien inscrit pour ses études à l'heure actuelle, et va présenter ses examens mais n'a pas de document à déposer à ce sujet.

Le 6 décembre 2022, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) une attestation d'inscription du requérant à l'Institut Technique Paramédical Vésalius pour l'année académique 2022-2023.

2.2 Au vu de ce document, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie dans ses interrogations et que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 58, 61/1/4, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de soin », des « principes de bonne administration et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante soutient sous un point intitulé « De la violation des articles 61/1/4§ 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] », que « [l]e requérant estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61 et 58 de [la loi du 15 décembre 1980]. En effet, l'article 61/1/4 prévoit expressément que : [...]. Le requérant conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et estime que la décision querelle [sic] est illégale et a été prise en violation de la loi sur la motivation formelle, du devoir de minutie et de soin et le [sic] devoir de collaboration procédurale faisant partie intégrante du principe de bonne administration. Il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'il a produit tous les documents requis par l'article 60, § 3 [de la loi du 15 décembre 1980]. Le requérant estime qu'il y a violation des articles 58, 60 et 61/1/4§1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour le renouvellement du séjour des étudiants hors [U]nion européenne. A la lecture de la décision querellée, il appert que la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa [sic]. La partie adverse se contente de mentionner dans sa décision que « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8* » tout en précisant des alinéas (7° et 8°) qui renvoient [sic] à l'exigence d'un certificat médical et d'un casier judiciaire, avec pour conséquence que l'obligation de motivation formelle a été violée en l'espèce pour défaut de base légale ».

3.2.2 Sous un point intitulé « De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [sic] », la partie requérante fait des considérations théoriques, avant d'avancer que « la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation étudiant introduite par le requérant a été refusée au motif qu'« *il a fourni une attestation d'inscription non conformes [sic] aux articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 précitée relatif aux études (...)* » [...]. Or à la lecture de l'article 61/1/4§ 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980], il appert que le requérant a produit tous les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour en ce compris la [sic] une attestation d'inscription non conformes [sic] aux articles 58 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] relatif [sic] aux études. En effet, l'article 60§3 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit [sic] que l'étudiant doit justifier d'une [sic] attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.

Le requérant ne comprend pas pourquoi la partie adverse estime que son établissement ITCF Paramédical n'est pas conforme aux articles 58 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] alors même qu'il est inscrit à un programme de cours comprenant au moins 54 crédits [...]. Le requérant est inscrit à l'institut Technique Paramédical de Vésalius [...] en bachelier en soins infirmier pour l'année académique 2021/2022 comme le confirme l'attestation d'inscription délivrée par cet établissement [...]. Il s'agit d'un bachelier qui s'étend sur une durée de 3 ans. La 1^{ère} année comporte 912 périodes (760 heures) d'enseignement théorique et de 624 périodes (520 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers généraux à répartir. La 2^{ème} année comporte 840 périodes (700 heures) d'enseignement théorique et de 696 périodes (580 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers généraux à répartir. La 3^{ème} année comporte 696 périodes (580 heures) d'enseignement théorique et de 840 périodes (700 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers généraux à répartir. Le requérant ne comprend pas pourquoi on lui reproche d'avoir produit une inscription à ITCF Paramédical alors qu'il a pris la peine de s'informer auprès de la direction de cet établissement qui l'a [sic] confirmé que l'école était conforme aux exigences de l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980]. Il s'est également rendu dans sa commune de résidence lors de l'introduction de son renouvellement de séjour étudiant afin de s'en querir [sic] de la qualité de son

inscription et il lui a été confirmé qu'en sa qualité d'étudiant hors [U]nion européenne, il devait suivre une formation d'au moins 30 heures de cours théoriques et 40 heures de stage par semaine et que l'école choisie assurait l'entièreté des conditions exigées l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980]. Dans sa réponse au droit d'être entendu, il a apporté des explications complémentaires sur son établissement mais la partie adverse ne l'a pas suivie [sic] sans lui données [sic] explications complémentaires. De plus, à la lecture du dossier administratif du requérant, il n'apparaît nullement que la partie adverse a recueilli l'avis des autorités académiques de l'établissement où le requérant est inscrit pour l'année académique 2021/2022 afin d'obtenir des explications sur la réalité des cours, durée, nombres d'ECTS et sur les examens. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée [sic] avec pour conséquence la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Dans ces conditions, il n'est pas juste de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision que le requérant il [sic] a fourni une attestation d'inscription non conformes [sic] aux articles 58 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] relatif [sic] aux études ». La partie requérante allègue également que « la partie adverse estime que la demande [sic] renouvellement d'autorisation étudiant introduite par le requérant a été refusée au motif que sa [«] garante travaille chez un nouvel employeur depuis le 01.04.2022 mais qu'aucune preuve de la solvabilité récente et suffisante n'est apportée afin de démontrer que l'intéressé bénéficierait effectivement d'une couverture financière pour son séjour pour études en Belgique ». [Alors que], lors de l'exerce [sic] de son droit d'être entendu, le requérant a expliqué que sa garante Madame [N.K.C.] travaille depuis le 01.04.2022 au sein de l'étude du notaire [Y.V.R.] tout en produisant une attestation de prise en charge annexe 32 accompagnée des fiches de paies [sic] prouvant sa solvabilité plus que suffisante ».

3.2.3 Sous un point intitulé « De la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité lors de la prise de la décision querellée », la partie requérante allègue que « [l]e principe de bonne administration ou le devoir de minutie impose à l'administration de veiller avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. Cette obligation imposait à la partie adverse lors de l'analyse de sa réponse au droit d'être entendu, de recueillir tous les éléments du dossier notamment les documents probants justifiant [sic] les allégations et d'essayer de comprendre les raisons de la production d'une attestation d'inscription à ITCF Paramédical ou de l'absence de production d'une nouvelle prise en charge à la suite du changement d'employeur par sa garante. Le requérant estime également que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de lui réclamer les documents utiles qui auraient pu étayer son argumentation ou de s'enquérir les raisons pour lesquelles sa nouvelle prise en charge n'a pas été fournie. Le devoir de collaboration procédurale ou l'obligation de loyauté qui pèse sur l'administration impose notamment qu'elle interprète la demande du requérant dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour lui et dans une moindre mesure de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'elle aurait commise [sic] et de l'inviter à produire les documents manquants. Le requérant estime également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant à tort que son établissement scolaire ne remplissait pas les conditions de l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980] et dans l'analyse de son courrier transmis à [la partie défenderesse] dans le cadre de la mise en œuvre de son droit d'être entendu. Ce faisant elle a violé son devoir de minutie et de soin. [...] Le requérant soutient que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse [sic] sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu et qui aurait [sic] pu positivement influencer sa situation. De plus, le requérant soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61.1.5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] [sic] qui prévoit clairement que « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas l'espèce et respecte le principe de proportionnalité » (Nous soulignons). La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Le requérant vit dans le même ménage [sic] avec son grand frère, son épouse Madame [N.K.C.], sa garante et ses trois enfants avec qui il fonde une famille et dont le refus de renouvellement de son séjour ajouté à l'ordre de quitter le territoire constitue [sic] une violation de l'article 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Le requérant soutient également que la partie adverse a omis de demander l'avis des autorités académiques qui sont les seules autorités compétentes pour apprécier les chances et les capacités de réussite d'un étudiant. Il s'agit d'une violation

de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants, de [la loi du 15 décembre 1980] avec pour conséquence que l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé. Au regard des éléments développés ci-avant, il ne peut raisonnablement être considéré que le droit d'être entendu du requérant a été respecté en l'espèce. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, de sorte que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 13.06.2022 doit être annulé et, entretemps, suspendu ».

3.3 Dans une seconde branche, dirigée contre la seconde décision attaquée, sous un point intitulé « Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] », après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale. Si la décision mentionne que l'intéressé n'a pas d'enfant sur le territoire et est célibataire, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'il entretient une relation fraternelle avec son frère [ainé.] son épouse et ses leurs [sic] enfants. Bien qu'ayant mentionné dans sa décision que l'intéressé habite avec son frère aîné et sa garante avec qui il fonde une famille [sic] n'a pas suffi à dissuader la partie adverse de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire. L'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] a manifestement été violé en l'espèce ».

Sous un point intitulé « Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des [sic] 3 et 8 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant soutient que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et le devoir de minutie qui s'impose à elle lors de la prise de la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire est une décision accessoire qui suppose une motivation distincte », et fait des considérations théoriques. Elle poursuit en indiquant qu' « [e]n l'espèce, le requérant cohabite avec son frère aîné, son épouse et ses trois enfants comme l'atteste sa composition de ménage. Il s'agit à proprement parlé [sic] d'une vie privé [sic] familiale dont fait partie le requérant qui bénéficie de ce fait d'une assistance et d'un soutien [sic] prépondérant dans la poursuite de ses études. Une séparation prématurée même temporaire en exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire pourra lui être d'un immense préjudice irréparable qu'il convient d'éviter. Cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, la partie adverse motive sa décision portant ordre de quitter le territoire comme suit : « *la demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 24.01.2022 en application des articles 61/1/4§2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressé prolongeait ses études de manière excessive* ». Cette motivation n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire lui a été donné au mépris de sa vie familiale et de son état de santé. Imposé [sic] un ordre de quitter le territoire alors même que le requérant entretient une vie de famille en Belgique avec son frère et son épouse entre en violation de l'article 8 de CEDH. Au moment de la prise de la décision [sic] de l'acte attaqué, il existait effectivement une vie privée et familiale au sens de la CEDH dans le chef du requérant mais la partie adverse n'en a pas tenue [sic] compte. L'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse ne démontre pas, la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et la vie familiale. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de [la CEDH]). La partie adverse a fait une application automatique de la prérogative facultative de délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressé tout retour dans son pays d'origine et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de [la CEDH] et de et de [sic] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ;

- de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer l'existence ou non d'une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique.

A la lecture des décisions attaquées, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis plus de trois ans. Elle ne tire aucune conséquence de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Aucune considération relative à l'article 8 de la CEDH n'est en effet mentionnée de sorte qu'elles [sic] ne permettent [sic] aucunement de vérifier qu'elles [sic] ont été précédées [sic] d'un examen effectif des circonstances concrètes de l'espèce dont l'autorité administrative avait pourtant connaissance. Il ne saurait en effet aucunement se déduire des dispositions légales applicables que l'adoption d'une décision portant ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 (13) de la loi du 15 décembre 1980 permettrait à la partie adverse d'adopter de manière automatique, et sans vérification du respect des droits fondamentaux du requérant tels que protégés par des dispositions de droit international hiérarchiquement supérieure comme l'article 8 de la CEDH. [...] Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte que la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation du requérant. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il y a ainsi lieu de constater que la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a été adoptée sans prise en considération de sa vie privée et familiale. Ce défaut de la partie adverse de statuer compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause constitue, en outre, une violation de son devoir de minutie. De même, en ce que la motivation relative à la vie privée et familiale est totalement absente de la décision, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant expose à cet égard avoir transmis lors de l'exercice de son droit d'être entendu plusieurs documents qui expliquent ses problèmes d'intégration, ses difficultés académiques et familiaux [sic] ayant ralenti ses études et soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater une prise de considération adéquate et précise de ces éléments personnels. Il y a lieu de constater la violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. Il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. De ce fait, le requérant prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. De toute évidence, le retour du requérant dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre une possibilité de se marier [sic] ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de mettre gravement en difficulté sa vie de famille et que la décision est manifestement disproportionnée. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant observe que la partie adverse a clairement violé l'article 8 de la CEDH et que la décision portant ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH est dès lors parfaitement démontrée en l'espèce et que partant, le moyen est sérieux ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise

de la première décision attaquée, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « *l'intéressé ne démontre [...] pas sa qualité d'étudiant régulier inscrit au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée pour l'année académique 2021-2022, ni qu'il bénéficie d'une couverture financière pour son séjour pour études* », dès lors que, d'une part, « *il fournit une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel pour l'année académique 2021-2022 ; que celle-ci n'est pas conformes [sic] aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée relatifs au séjour pour études* » et que, d'autre part, « *la garante travaille chez un nouvel employeur depuis le 01.04.2022, mais qu'aucune preuve de la solvabilité récente et suffisante n'est apportée afin de démontrer que l'intéressé bénéficierait effectivement d'une couverture financière pour son séjour pour études en Belgique* ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

4.2.3 En effet, en ce que la partie requérante soutient que « la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa [sic] », force est de constater que la première décision attaquée repose sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant indiqué que le requérant ne remplit plus les conditions requises à son séjour en tant qu'étudiant, et mentionné ensuite les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer. En ce faisant, la partie défenderesse permet au requérant de comprendre le motif du refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse se contente de mentionner dans sa décision que « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8* [» tout] en précisant des alinéas (7° et 8°) qui renvoi [sic] à l'exigence d'un certificat médical et d'un casier judiciaire, avec pour conséquence que l'obligation de motivation formelle a été violée en l'espèce pour défaut de base légale », le Conseil ne peut que regretter une méprise dans la lecture de l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie requérante.

4.2.4 Le Conseil ne saurait faire sienne de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [elle] ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'il a produit tous les documents requis par l'article 60, § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

4.2.4.1 En effet, d'une part, quant au premier motif selon lequel le requérant a produit une « *attestation d'inscription pour un établissement de type secondaire professionnel pour l'année académique 2021-*

2022 », la partie requérante fait valoir que l'Institut Technique Paramédical Vésalius est bien un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant serait inscrit dans une formation en soins infirmiers de type bachelier d'une durée de trois ans et que le programme de cours comprend au moins 54 crédits, et se réfère à cet égard en substance à l'attestation à la formation fournie à l'appui de sa demande visée au point 1.3.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que ces allégations ne ressortent nullement de la lecture de cette attestation. En revanche, il y est précisé que le requérant « [e]st inscrit et suit régulièrement les cours de : 1 EPSC "SOINS INFIRMIERS" - "INFIRMIER(E) HOSPITALIER(E)" », « EPSC » étant le sigle pour « enseignement professionnel secondaire complémentaire », en sorte qu'il ne saurait être fait droit à l'argumentaire de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne de ce que la partie requérante avance que « [le requérant] a pris la peine de s'informer auprès de la direction de cet établissement qui l'a [sic] confirmé que l'école était conforme aux exigences de l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980] », alors que le règlement des études de l'Institut Technique Paramédical Vésalius, consultable sur son site internet, s'intitule « Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française », et qu'il n'y est aucunement fait référence à un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, si la partie requérante estime que les éléments fournis par le requérant, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, n'ont pas été suivis par la partie défenderesse « sans lui données [sic] explications complémentaires », force est de remarquer que la motivation de la première décision attaquée relève que « *l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 23.05.2022 ; qu'il produit une lettre explicative ainsi que l'horaire des cours à l'ITCF Paramédical pour l'année académique 2021-2022 ; qu'il invoque [...] que l'administration communale lui aurait fait savoir qu'un étudiant hors [U]nion européenne devait suivre une formation d'au moins 30 heures de cours théoriques et 40 heures de stage par semaine et que l'école choisie assurait l'entièreté de ces conditions* », et considère à cet égard qu'« *en l'espèce, il fournit une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel pour l'année académique 2021-2022 ; que celle-ci n'est pas conformes [sic] aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée relatifs au séjour pour études ; que l'intéressé a été prévenu, par l'enquête du 06.04.2022, que cette attestation n'était pas recevable dans le cadre d'une autorisation de séjour pour études basée sur ces mêmes articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980* ». En ce faisant, la partie défenderesse démontre à suffisance avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Enfin, quant au grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli l'avis des autorités académiques, la partie requérante ne démontre nullement que cette dernière en avait l'obligation. Si elle argue que l'absence de consultation des autorités académiques constitue une violation de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2 « et suivants », de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se réfère erronément à une version antérieure de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à ce sujet à l'article 11 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021.

À toutes fins utiles, le Conseil relève que l'article 104, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Le Ministre ou son délégué peut exiger [...] de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article » (le Conseil souligne). La partie défenderesse n'a donc plus l'obligation de « recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente » et ce pour « juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études ».

4.2.4.2 Quant au motif selon lequel la solvabilité de la garante du requérant n'est pas démontrée, si la partie requérante soutient que « lors de l'exerce [sic] de son droit d'être entendu, le requérant a expliqué

que sa garante Madame [N.K.C.] travaille depuis le 01.04.2022 au sein de l'étude du notaire [Y.V.R.] tout en produisant une attestation de prise en charge annexe 32 accompagnée des fiches de paies [sic] prouvant sa solvabilité plus que suffisante », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que lesdites fiches de paie n'ont pas été déposées par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.2.4.3 Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse « s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour le renouvellement du séjour des étudiants hors [U]nion européenne », en sorte que le Conseil ne saurait faire droit à ce grief.

4.2.5 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli « les documents probants justifiants [sic] les allégations [du requérant] et d'essayer de comprendre les raisons de la production d'une attestation d'inscription à ITCF Paramédical ou de l'absence de production d'une nouvelle prise en charge à la suite du changement d'employeur par sa garante », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse [sic] sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu et qui aurait [sic] pu positivement influencer sa situation », elle reste en défaut de préciser un tant soit peu quels éléments invoqués dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu du requérant n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, alors qu'ils auraient pu influencer positivement sa situation.

4.2.6 En outre, en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, il appert de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a précisé qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire, qu'il n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier* ».

Quant à la circonstance que « [l]e requérant vit dans le même ménage [sic] avec son grand frère, son épouse Madame [N.K.C.], sa garante et ses trois enfants avec qui il fonde une famille et dont le refus de renouvellement de son séjour ajouté à l'ordre de quitter le territoire constitue [sic] une violation de l'article 8 CEDH », force est de constater que ces liens familiaux sont invoqués par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

De plus, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'a nullement été mentionné lorsque le requérant a exercé son droit à être entendu par un courrier daté du 10 mai 2022, ni à un quelconque autre moment avant la prise des décisions attaquées. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, le Conseil ne saurait aboutir au même constat que la partie requérante qui estime, dans la seconde branche de son moyen unique, que la composition de ménage fournie par le requérant à l'appui de la demande visée au point 1.3, démontre une vie familiale dans son chef avec les personnes avec qui il cohabite, à savoir son frère, l'épouse de ce dernier et leurs trois enfants. En effet, ce document, attestant d'une situation administrative, et nullement accompagné de développements à cet égard, ne saurait suffire à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « [i]l s'agit à proprement parlé [sic] d'une vie privé [sic] familiale dont fait partie le requérant qui bénéficie de ce fait d'une assistance et d'un soutien [sic] prépondérant dans la poursuite de ses études », dès lors qu'elle n'est nullement étayée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la première décision attaquée.

4.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] ;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.3.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.07.2022 ». Ce motif n'a pas été, au vu de ce qui a été exposé *supra*, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre

part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale qui est alléguée entre le requérant et son frère aîné, son épouse et ses trois enfants, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir son existence et renvoie à cet égard à l'analyse réalisée au point 4.2.6.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant près de quatre ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. La seule allégation selon laquelle « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge », ainsi que celle, nullement étayée, selon laquelle « [d]e toute évidence, le retour du requérant dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre une possibilité de se marier [sic] » ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'avancer que la partie défenderesse a adopté la seconde décision attaquée « sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressé tout retour dans son pays d'origine ». Cette affirmation purement péremptoire, et aucunement étayée, ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.5 Quant à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la seconde décision attaquée précise que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8

CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ». Le Conseil relève à cet égard que, conformément au raisonnement exposé aux points 4.2.6, la partie défenderesse a examiné les éléments en sa possession et a pu valablement considérer, dans la motivation de la première décision attaquée, que *« l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire, qu'il n'invoque aucun élément relatif à une quelconque vie privée et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier ».*

Par ailleurs, une note de synthèse datée du 6 avril 2022, présente au dossier administratif, précise que *« [l]es éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 : [...] Vie familiale : n'a pas été invoqué [sic] par l'intéressé. A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29/05/2009) ».*

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT